



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL

COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 19 JANVIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 18
POUVOIRS : 3

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

Présents : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron, Andrieu d'Arques, Nespoulous de Comps la Grand'ville ; Costes, Seze, Gely, Lacombe, Alric de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Chauchard, Pouget de Pont-de-Salars ; Bos de Salmiech ; Garde de Prades de Salars ; Vidal de Trémouilles ; Regourd du Vibal

Pouvoirs : M. Massol donne pouvoir à M. Nespoulous, M. Labit donne pouvoir M. à Bos, M. Malbouyres donne pouvoir à M. Alric

Absents : M. Blanc, Mme Laporte.

La séance débute à 20h30.

Laurence Fayret d'Oc'teha présente le support présenté lors de la réunion des PPA du 6 janvier 2022 sur

l'Analyse des réponses de la collectivité :

- aux avis des PPA

- aux requêtes de l'enquête publique

Première délibération : ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE COMPS-LA-GRAND-VILLE ET TREMOUILLES ET APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants, L.153.1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-10-001 du 10 mai 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays de Salars et mentionnant la compétence « plan local d'urbanisme, document en lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°DE20170088 en date du 21 septembre 2017 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars autorisant la constitution d'un groupement de commande avec la Communauté de communes Lévézou-Pareloup pour la consultation d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et précisant l'intérêt d'avoir des documents d'urbanisme répondant aux enjeux similaires qui représente de grand Lévézou dans son ensemble ;

Vu la délibération n°05042018-31 en date du 7 juin 2018 du Conseil Syndical du PETR Syndicat Mixte de Lévézou prescrivant l'élaboration du SCoT du Lévézou ;

Vu la Conférence intercommunale des maires des communes-membres de la Communauté de communes Pays de Salars réunie le 17 décembre 2018, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération n°DE2019010 en date du 17 janvier 2019 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays de Salars, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°DE2020001 en date du 29 janvier 2020 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération n°DE2020024 en date du 27 février 2020 du Conseil de la Communauté de communes Pays de Salars, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L121.26 du Code de l'Urbanisme, afin de définir les Espaces Boisés Classés, relatifs aux communes littorales. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à la commission du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L122.7 du Code de l'Urbanisme, article relatif à l'étude justifiant de la nécessaire discontinuité du projet de parc photovoltaïque au droit de l'ancienne décharge de Salmiech. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à la commission du 15 avril 2021 ;

Vu la délibération n°DE2021037 en date du 11 mai 2021 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ; et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable, au titre des articles R153-4 et R153-6 du Code de l'urbanisme de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, des communes de la Communauté de communes du Pays de Salars, du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron et de la section régionale de la Conchyculture ;

Vu la décision du 6 juillet 2021 n°E21000089/31 de M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Marc CHOUCAVY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées (*cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi*), établi par la Communauté de communes du Pays de Salars, retraçant notamment les évolutions envisagées du projet de PLUi arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (*cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi*) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de Salars, en date du 21 septembre 2021, publié sur deux journaux d'annonces légales ; ainsi que par voie d'affichage aux panneaux de la Communauté de communes du Pays de Salars et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité ; soumettant à enquête publique (tenue du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021) : le projet d'élaboration du PLUi arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable, accompagné de 8 réserves et 5 recommandations, sur le projet arrêté d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13 janvier 2022 à la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées supplémentaire (Nx) sur la commune d'Agen-d'Aveyron afin d'encadrer et permettre le développement d'une activité existante (*cf. requête formulée pendant l'enquête publique*) ;

Considérant que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications examinées lors de la réunion du 6 janvier 2022 avec les personnes publiques associées (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

Considérant que les réponses à apporter aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la réunion du 6 janvier 2022 avec les personnes publiques associées (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLUi*).

Considérant que les modifications induites du projet de PLUi arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (à voir à ce titre le compte-rendu de la réunion du 6 janvier 2022 ; et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures de zonage,
- Modifications mineures du règlement,
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- Précisions dans le rapport de présentation,
- Précisions relatives à l'évaluation environnementale.

Considérant la conférence intercommunale de la Communauté de communes du Pays de Salars, réunie le 13 janvier 2022, organisée en vertu de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation.

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Président, et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs, le Conseil de la Communauté de Communes Pays de Salars, à l'unanimité des membres, décide :

1 – **D'ABROGER** les Cartes Communales des communes de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles ;
2 – **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Salars, tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes du Pays de Salars et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Le PLUi deviendra exécutoire à la place des PLU des communes d'Agén-d'Aveyron, Flavignac, Pont-de-Salars et du Vibral et des Cartes Communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles, dès que :

- les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre,
- et le dossier de PLUi approuvé aura été transmis à Madame la Préfète.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays-de-Salars, et en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La deuxième délibération : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAINE (DPU) SUR LES ZONES U (ZONES URBAINES) ET AU (ZONES A URBANISER) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants, R*211-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement publication de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-10-001 du 10 mai 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salars et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°2022001 en date du 19 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars, abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Salars est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210.1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

- des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'urbanisme :
 - *Mettre en œuvre un projet urbain,*
 - *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*

- *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
- *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,*
- *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
- *Permettre le renouvellement urbain,*
- *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,*
- ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- 1 – D'INSTAURER le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Salars ;
- 2 – DE DONNER DELEGATION au Président pour exercer ce droit, dans les zones ou parties de zones relevant des compétences de la Communauté de communes ;
- 3- DE DONNER DELEGATION à chaque Maire pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;
- 4- DE DONNER POUVOIR au Président de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain.

A savoir :

- La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et aux services suivants :
 - Préfecture de l'Aveyron,
 - Direction Départementale des Territoires,
 - Direction départementale des finances publiques,
 - Conseil supérieur du Notariat (Paris),
 - Chambre départementale des notaires,
 - Barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
 - Greffe de ce même tribunal.
- L'affichage, au siège de la Communauté de communes et en mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
- La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

La troisième délibération concerne la SOUMISSION DES TRAVAUX D'EDIFICATION DE CLÔTURES (HORS CLÔTURES AGRICOLES) A DECLARATION PREALABLE

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-4 et R*421-12 ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022001 en date du 19 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars, abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

Considérant que l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communautaire ;

Considérant que la Communauté de communes a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que l'instauration de déclaration préalable à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le PLUi et éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLUi ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, **le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

1 – **D'INSTAURER** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôtures sur le territoire communautaire (hors clôtures agricoles) ;

2 – **TRANSMETTRE** cette délibération à Madame la Préfète de l'Aveyron ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies.

La quatrième délibération : Virement de crédits n°1 Budget ANC

Monsieur Yves REGOURD, Président de la Communauté des Commune de Pont de Salars, certifie qu'il convient d'effectuer un virement de crédits afin d'effectuer des écritures de fin d'année 2021 concernant les charges à caractère général sur le budget ANC.

Budget ANC

Fonctionnement

Dépenses

022 - Dépenses imprévues – Compte 022-Dépenses imprévues
-1 145, 94€

Dépenses

012 – Charges de personnel – Compte 6215 Personnel affecté par la collectivité de rattachement +1 145,94€

La cinquième délibération est sur la Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président peut, préalablement au vote du budget primitif et sur autorisation du conseil communautaire, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Libellé	Crédits ouverts au BP 2021	Montant autorisé avant le vote du budget 2022
Classe 2 (22) : Opération dépenses d'équipement	1 097 000.00 X25%=	274 250 €
Compte 4581 : Opération pour compte de tiers	2 542 000.00 X25%=	635 500 €

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

La sixième délibération sur l'Instauration des cahiers des charges des zones d'activités de Pont de Salars : **à la Zone Artisanale du Cartou et sur la zone commerciale.**

Monsieur le Président rappelle que des dossiers de permis d'aménager ont été déposés pour les zones d'activités de Pont de Salars mais qu'aucun cahier des charges n'a été instauré, seuls les règlements sont intégrés au dossier.

Deux nouveaux cahiers de charges ont été rédigés pour les zones du Cartou et la zone Commerciale de Pont de Salars, sur les mêmes bases que celles des zones d'activités du Salayrou et du Caylus II.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des nouveaux cahiers des charges, ouï cet exposé, à l'unanimité,

- ACCEPTÉ, d'instaurer les cahiers des charges pour **la zone artisanale du Cartou**, ainsi que **la zone commerciale de Pont de Salars**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La septième délibération est sur la Convention de renouvellement avec OCAD3E

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes collecte les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers depuis janvier 2006. Cette collecte s'effectue en apport volontaire en déchetterie.

Monsieur le Président fait part que, OCAD3E a obtenu la prolongation de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers et pour la reprise des lampes usagées, une actualisation de convention doit être signée par le conseil communautaire, indiquant la durée jusqu'à la date de fin de prolongation de l'agrément.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- Approuve cette proposition ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer la convention avec l'organisme OCAD3E qui prend effet au 01/01/2022 pour une durée de cinq ans.

La huitième délibération est sur la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Modernisation de la voirie d'intérêt communautaire et amélioration de la mise en sécurité et de l'accessibilité Année 2022.

Monsieur Le Président présente aux membres du Conseil Communautaire, le dossier de demande de subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en vue du projet d'investissement sur le réseau de la voirie communautaire.

Il expose le devis faisant ressortir les travaux nécessaires à la modernisation de la voirie communale pour un montant de 240 000,00 € H.T.

Le financement de cette opération pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- Montant des travaux H.T 240 000, 00 €
- Montant de la subvention DETR..... 72 000, 00 €
- Budget communautaire

Dont 48 000,00 € de TVA 216 000, 00 € TTC

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire :

- approuve ce projet, son devis, son plan de financement,
- s'engage à réaliser ces travaux au programme 2022,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce programme d'investissement.

La neuvième délibération est sur la Construction du gymnase de Pont de Salars – Approbation plan de financement – Tranche 2 – 2022

Monsieur Le Président présente aux membres du Conseil Communautaire, le dossier de demande de subventions en vue du projet d'investissement pour la construction du gymnase de Pont de Salars.

Il expose l'étude prévisionnelle faisant ressortir les travaux nécessaires à la construction du gymnase :

- Construction du gymnase

pour un montant de travaux de 4 015 698.27 € H.T

Le financement de cette opération pourrait s'effectuer de la façon suivante :

- Montant des travaux H.T Tranche 22 760 857.58 €

- Montant de la subvention DETR 2022 828 257.27 €

- Budget communautaire

Dont 552 171.52 € de TVA 1 932 600.31 € HT

Après avoir entendu cet exposé et après discussion, le Conseil Communautaire :

- approuve ce projet, son devis, son plan de financement,
- s'engage à demander les subventions et à réaliser ces travaux au programme 2022
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce programme d'investissement.

La dixième délibération est sur l'APPROBATION DES PRIX DE VENTE EN TTC DES TERRAINS DE LA ZONE D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE AU LIEU-DIT « LE SALAYROU » A FLAVIN

Le Président rappelle aux membres du conseil, que conformément à l'article III- 2 des statuts, la Communauté de Communes prend en charge la création, la gestion et l'entretien de nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires de son territoire dont la superficie par zone est égale ou supérieure à 3 hectares. Elle prend également en charge l'extension de zones d'activités économiques déjà existantes dont la superficie de l'extension est égale ou supérieure à 1 hectare. Seule l'extension est d'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°DE20150044 du 10 décembre 2015 concernant l'acquisition foncière des terrains et la délibération n° DE20160020036 du 15 juin 2016 pour l'attribution du marché de création de la zone d'activité.

Le Président informe le conseil que le Maître d'œuvre du marché de travaux de cette zone d'activité a réalisé le bornage des terrains ; Le Président propose à l'assemblée de vendre les surfaces ci-dessous aux tarifs suivants :

- Ilot A : d'une superficie de 4028 m2, au prix de 34,80 € le m2 TTC soit : 140 174.40 € TTC
- Ilot B : d'une superficie de 3997 m2, au prix de 34,80 € le m2 TTC soit : 139 095.60 € TTC
- Ilot C : d'une superficie de 5413 m2, au prix de 34,80 € le m2 TTC soit : 188 372.40 € TTC
- Ilot D : d'une superficie de 3554 m2, au prix de 31,20 € le m2 TTC soit : 110 884.80 € TTC
- Ilot E : d'une superficie de 3920 m2, au prix de 31,20 € le m2 TTC soit : 122 304.00 € TTC
- Ilot F : d'une superficie de 7724 m2, au prix de 31,20 € le m2 TTC soit : 240 988.80 € TTC
- Ilot G : d'une superficie de 3509 m2, au prix de 31,20 € le m2 TTC soit : 109 480.80 € TTC

Le Président propose de fixer ces prix-là, pour un montant total TTC de 1 051 300.80 €

Le Conseil de Communauté décide à l'unanimité :

- de vendre les surfaces énumérées ci-dessus au prix total de 1 051 300.80 € ;
- de donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ces ventes.

Toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité des personnes présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures